

## **Délibération 2024-60**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 27 septembre 2024,**

**Sous la présidence de Willy BEAUVALLET, Vice-président personnels, action sociale et ressources budgétaires**

- Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L. L712-3,
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 modifiés ;
- Vu** les statuts du service général d'action sociale adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2012, modifiés ;
- Vu** la délibération 2012-072 du conseil d'administration approuvant la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission d'action sociale ;
- Vu** la délibération 2017-95 du Conseil d'administration du 15 décembre 2017, approuvant les redevances des logements à vocation sociale ;
- Vu** la délibération 2019-24 du Conseil d'administration du 5 avril 2019 approuvant la modification des statuts du SGAS, la mise en œuvre du dispositif des bons alimentaires et les nouvelles conditions d'attribution des logements à vocation sociale ;
- Vu** les avis favorables du conseil de gestion de l'action sociale en date du 11 juin 2024 et du 9 septembre 2024,

### **Prend la délibération suivante :**

#### **Objet : action sociale**

Le conseil d'administration approuve, conformément aux documents joints en annexe :

- 1) La modification des statuts du service général d'action sociale.
- 2) Le principe du cumul de l'aide aux frais de justice versée par l'Université Lyon 2 avec l'aide juridictionnelle.
- 3) La rehausse du plafond de quotient familial à 30.000€ pour bénéficier du dispositif de cession de matériel informatique à titre gratuit.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 30 septembre 2024,

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 4 octobre 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 4 octobre 2024